Docu 50056 p.1

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant 12 périodes supplémentaires à 1 établissement scolaire d'enseignement fondamental ordinaire, en application de l'article 7 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour l'année scolaire 2021-2022

A.Gt 22-12-2021 M

M.B. 13-01-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, articles 2, 10°, 5, § 3, et 7;

Vu l'avis de l'Înspection des Finances, donné le 9 décembre 2021; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 2021; Sur la proposition de la Ministre de l'Education; Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. - Le Gouvernement octroie, pour l'année scolaire 2021-2022, 12 périodes supplémentaires pour l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés, en application de l'article 7 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au bénéfice de l'établissement d'enseignement fondamental ordinaire suivant :

En Région Wallonne : FASE 2548 - Ecole fondamentale communale de Gouvy, Rue Bovigny, 105 à 6671 BOVIGNY - 12 périodes.

Article 2. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 2021.

Bruxelles, le 22 décembre 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Education,

C. DESIR